

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

L'arrêt rendu sur le défaut de l'appelant, peut-il être attaqué devant la Cour de cassation, à raison des vices dont est infecté le jugement de première instance? (Rés. nég.)

Le Tribunal d'Avranches avait rendu, le 23 juin, 1830, un jugement contre le sieur Goupil, au profit du sieur Doussin.

Le premier interjeta appel de ce jugement devant la Cour de Caen, mais lorsque la cause fut appelée à l'audience, l'avoué qu'il avait constitué refusa de conclure et de plaider.

En cet état, et le 13 janvier 1829, arrêt par lequel : Considérant que l'avoué en ne se présentant pas pour conclure, fait présumer que son client n'a aucun moyen pour faire valoir à l'appui de son appel, et qu'il l'abandonne;

Considérant que le jugement dont la confirmation est conclue par l'intimé est régulier dans la forme et paraît juste au fond;

La Cour confirme.

Le sieur Goupil s'est pourvu en cassation.

M^e Chauveau a soutenu que les articles du Code de procédure qui portent que lorsque le demandeur ne comparait pas il sera renvoyé de sa demande, ne s'opposent point à ce que ses conclusions soient examinées. Lors donc qu'un appel est formé, les juges peuvent sans doute accorder purement et simplement le congé demandé par l'intimé, mais aussi ils peuvent examiner le fond. C'est ce qu'a fait l'arrêt attaqué; la Cour de Caen a maintenu la décision des premiers juges parce qu'elle lui a paru juste au fond; elle s'est donc appropriée les vices du jugement qu'elle a confirmé, et son arrêt doit être cassé à cause de ces vices, qui sont évidents.

M^e Latruffe, avocat du défendeur, a plaidé que le Code de procédure n'autorise point les juges d'appel à examiner les moyens du fond lorsque l'appelant fait défaut; qu'il est présumé désister son appel, et que dans ce cas, en confirmant le jugement de première instance, ils ne font que constater ce fait, et ne peuvent s'approprier les vices du premier jugement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Attendu que le Code de procédure n'autorise pas les juges d'appel à examiner les moyens du fond, lorsque l'appelant désiste l'appel;

Attendu que dans l'espèce, l'arrêt attaqué a démis l'appelant de son appel, et que ce qu'il ajoute n'est que surabondant;

Par ces motifs, rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Delérain.)

Audience du 20 juillet.

1^o *La revendication autorisée par les art. 576 et suivans du Code de commerce, ne peut-elle être exercée par le vendeur des marchandises qu'en cas de faillite de l'acheteur? (Oui.)*

2^o *En cas de non faillite de l'acheteur, le vendeur peut-il demander la résolution de la vente, bien que la marchandise ait été livrée, consignée par l'acheteur à un commissionnaire, avec ordre de vendre, et que partie du prix à provenir de la vente d'icelle ait été déléguée par l'acheteur à l'un de ses créanciers? (Oui.)*

3^o *L'acquit de la facture en TRAITE opère-t-il NOVATION de la créance? (Rés. nég. implicite.)*

Le 2 décembre 1829, le sieur Harding, négociant à Lille, vend et livre au sieur Lhuillier, de la même ville, six balles de laine peignée, au prix de 1,074 fr., réglé en deux traites sur Paris, payables à quarante jours de date; la facture est acquittée en ces valeurs.

Aussitôt le sieur Lhuillier expédie ces laines à Reims à la consignation des sieurs Dinet et Martin, commissionnaires en cette ville, avec ordre de les vendre; se fait remettre par eux une somme de 5,000 fr., à valoir sur le prix de la vente; délègue, le 23 décembre, le surplus du prix à la maison Testelin-Waresquelle, la créancière de 6,000 fr., et disparaît sans avoir acquitté les traites par lui fournies sur Paris au sieur Harding.

Dans cette position, opposition par Harding es-mains

de Dinet et Martin à la vente des laines dont il demande la restitution; demande par Testelin-Waresquelle afin d'exécution de sa délégation, et jugement du Tribunal de commerce de Reims qui, sans s'arrêter ni avoir égard à ladite délégation, qu'il considère comme ayant été faite par Lhuillier en fraude des droits de Harding, déclare l'opposition de celui-ci bonne et valable, et ordonne la remise entre ses mains par Dinet et Martin des laines en question, à la charge par lui de leur tenir compte de leurs avances, droits de commission et déboursés.

Appel de ce jugement par Testelin-Waresquelle et compagnie.

M^e Parquin, leur avocat, après avoir établi l'existence et la légitimité de leur créance contre Lhuillier, et démontré que la délégation à eux faite était sérieuse et à l'abri de toute critique sous ce rapport, recherche la nature de l'action formée par le sieur Harding. Suivant lui, elle n'est qu'une revendication déguisée, mais non recevable surtout à l'égard des tiers, soit parce qu'elle n'avait été faite qu'après l'entrée des marchandises dans les magasins de Lhuillier ou dans ceux de son commissionnaire (art. 577 du Code de commerce), soit parce que Lhuillier avait antérieurement disposé d'une partie de ces marchandises par la délégation qu'il avait consentie au profit de Testelin-Waresquelle (art. 578 du même Code.)

Que si l'on considère cette action comme une demande en résolution, elle n'est pas admissible : les choses en effet ne sont plus entières, la marchandise a été livrée par Harding, le prix en a été payé par Lhuillier; c'est un fait accompli, dont la consommation efface les qualités de vendeur et d'acheteur.

Le paiement n'a été fait à la vérité qu'en traites, et ces traites n'ont point été payées, mais il y a eu évidemment novation dans la créance de Harding par l'acceptation qu'il a faite de ces traites; il y a eu substitution d'un titre à un autre; ce n'est plus un prix de vente qui lui est dû, ce sont des traites qui ne lui donnent que la qualité de créancier chirographaire de Lhuillier.

Qui ne sait, d'ailleurs, qu'en matière de commerce et à l'égard du tiers surtout un paiement en traites est un paiement en espèces; ainsi, à l'égard de la maison Testelin-Waresquelle et compagnie, il n'y a pas seulement novation dans la créance de Harding, il y a un véritable paiement de cette créance.

Enfin, dans le cas où les choses seraient entières, l'action en résolution ne serait pas fondée; car l'art. 1654 du Code civil ne donne cette action que pour les ventes d'immeubles, et en admettant qu'on dut l'appliquer à celle des choses mobilières; on ne pourrait pas, par voie d'interprétation, l'étendre aux ventes de marchandises entre négocians, spécialement réglées par le Code de commerce, dont aucune des dispositions n'admet l'action en résolution.

M^e Force, avocat du sieur Harding, répondait, sur le premier moyen, que l'action intentée n'était et ne pouvait être l'action en revendication autorisée par l'art. 576 du Code de commerce; qui, placé au titre de la faillite, n'ouvre d'ailleurs cette action qu'en cas de faillite de l'acheteur. Ce sont ses termes.

Sur le second moyen, qu'il n'y avait point eu novation, soit parce que la novation ne se présume pas, qu'elle doit être expressément stipulée, et que rien de semblable n'existe dans la cause; soit parce qu'il est de principe, dans le commerce, que l'acquit d'une facture ou traite ne doit s'entendre que sauf encaissement.

Enfin, sur le troisième moyen, il soutenait que l'article 1654 du Code civil formait le droit commun; que ne distinguant pas entre les ventes immobilières et les ventes mobilières, il devait être appliqué en toute espèce de vente; il citait, en faveur de son système, un arrêt de la Cour royale de Paris du 18 août 1829 (Sirey, t. 30, 2^e part., p. 10) qui avait prononcé la résiliation de la vente d'un fonds d'hôtel garni; 2^o un arrêt de la Cour de cassation du 23 décembre 1829 (Sirey, t. 30, 1^{re} part., p. 150), qui avait décidé que l'art. 2102 du Code civil s'appliquait aux matières commerciales comme aux matières civiles.

Sur ces plaidoiries, la Cour :

Considérant qu'aux termes du texte même de l'art. 576 du Code de commerce, la revendication n'a lieu qu'en cas de faillite; que Lhuillier était à la tête de ses affaires à l'époque où a eu lieu la vente dont s'agit; qu'aujourd'hui même le sus-nommé n'a pas été déclaré en faillite, d'où suit qu'il n'est pas question, dans l'espèce, d'une demande en revendication;

Considérant que l'art. 1654 du Code civil n'a fait aucune

distinction entre la vente des biens meubles et celle des immeubles pour l'exercice de l'action résolutoire;

Considérant, en fait, qu'il est suffisamment établi que Harding n'a pas été payé par Lhuillier du montant de la vente de laine, faite par ledit Harding à Lhuillier, à la date du 2 décembre 1829; que ces marchandises qui ont été consignées par Lhuillier à Dinet et Martin, commissionnaires à Reims, n'ont pas été vendues par ces derniers, d'où suit qu'il y a lieu pour Harding d'user du bénéfice de l'art. 1654;

Considérant que la délégation consentie par Lhuillier au profit de Testelin-Waresquelle et C^o, à la date du 23 décembre, ne devait être acquittée que sur le prix de la vente à faire par les commissionnaires de Reims, laquelle vente ne peut avoir lieu en raison de la résolution ordonnée par le jugement dont est appel;

Confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Hémerly, doyen.)

Audience du 23 juillet.

L'art. 1912 du Code civil, qui autorise le remboursement du capital de la rente qui n'a pas été servie pendant deux ans n'accorde-t-il qu'une faculté soumise au pouvoir discrétionnaire du juge, selon les circonstances? (Oui.)

La Cour de cassation, dans une espèce dont nous ayons rendu compte dans le numéro du 16 juillet, a adopté la thèse contraire, sur la plaidoirie de M^e Fichet, avocat. Le texte de la loi semble militer en faveur de la décision rendue par la Cour; l'art. 1912 ne portait pas que le débiteur en retard de servir la rente sera contraint au remboursement, mais pourra être contraint. Ce n'est donc pas un droit, mais une simple faculté abandonnée à la sagesse des magistrats.

En 1736, M. de Maupeou avait constitué au profit de Durlfort deux rentes portables, l'une de 540 fr. et l'autre de 360 fr., et avait délégué pour le service de la première rente les arrérages d'une rente de pareille somme sur la gabelle. M. de Maupeou décéda, laissant pour héritiers un fils et une fille devenue épouse de M. de Montmorency-Laval; le fils, par la liquidation, s'était chargé du service des rentes. Cependant, en 1778, elles furent remboursées par M. de Montmorency-Laval fils et sa sœur M^{me} de Fleury, comme représentant M^{me} de Montmorency, leur mère, et à ce titre détenteurs des biens hypothéqués au profit de Durlfort. Les deux enfans de Montmorency étaient ainsi devenus créanciers des rentes dues par leur oncle, M. de Maupeou. Sur ces entrefaites la révolution éclata; en 1813, M. de Montmorency, de retour de l'émigration, s'adressa à M^{me} Levayer, héritière de M. de Maupeou, et obtint d'elle un titre nouvel pour la moitié des deux rentes dont il était saisi. De Fleury fils, créancier de l'autre moitié, était demeuré en pays étranger; en 1826, une correspondance s'établit entre ses représentans et l'agent d'affaires de M^{me} Levayer; celui-ci exigeait la justification des titres des nouveaux ayans-droit. Cette justification ne fut légalement signifiée qu'en 1829, et le 11 mai de cette année les divers héritiers de Fleury assignèrent M^{me} Levayer en remboursement de sa moitié des rentes, comme n'ayant pas été servies pendant deux ans, conformément à l'article 1912 du Code civil.

Le Tribunal civil de Paris, saisi de la difficulté, a par son jugement du 26 décembre 1829, écarté l'application de cet article, et condamné seulement à payer cinq années d'arrérages échus au jour de la demande et les arrérages ultérieurs, par le motif, relativement au remboursement : « que bien que les rentes fussent portables, ces rentes ayant passé dans les mains de beaucoup de propriétaires, soit comme héritiers, soit comme légataires du premier créancier, il devenait impossible au débiteur de faire des offres réelles, puis qu'il ne savait à qui elles devaient être faites. Que ce n'est que par la demande que les qualités ont été connues par la justification des pièces qui les établissent. »

M^e Caubert, avocat des héritiers de Fleury, combat devant la Cour le système adopté par les premiers juges, et soutient que l'art. 1912, créé en faveur du créancier un droit, dont on ne saurait le dépouiller par des considérations de fait, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par son arrêt du 11 juillet; que d'ailleurs, dès 1826, il y avait eu réclamation, et nécessité par cela même de faire des offres réelles, soumises, si l'on veut, à la représentation des titres des divers ayans-droit;

que ces offres réelles seules pourraient mettre Mme Levayer à l'abri de la disposition pénale de l'art. 1912.

Sur la plaidoirie de M^e Lavaux et les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, la Cour :

Vu l'art. 1912, et considérant que la disposition qu'il prononce, n'est qu'une faculté, dont l'application est subordonnée aux circonstances, et laissée à la prudence du juge;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

Le paiement fait de bonne foi au tiers, se prétendant héritier du créancier, sur la représentation d'un acte de notoriété, est-il valable? (Oui.)

M^{me} veuve Dubois avait consenti, en 1792, au profit de Jean Mac-Mahon, Irlandais, une obligation de 36,000 fr. Lors du remboursement de cette créance, Mac-Mahon était décédé, et Térance Mac-Mahon se présentait comme son héritier pour en toucher le montant. Le comte de Montry lui en fit le remboursement sur le vu d'un acte de notoriété qu'il représentait.

Depuis, en 1830, divers Irlandais se prétendant les véritables héritiers de Jean Mac-Mahon, vinrent inquiéter M. de Montry, comme ayant fait un paiement nul. L'action des réclamans a été écartée par jugement du Tribunal civil de Paris du 23 avril 1831, attendu que les pièces de la cause et les circonstances qui avaient précédé et accompagné le paiement en question, établissaient de la manière la plus évidente que le comte de Montry avait été de bonne foi en se libérant entre les mains de Térance Mac-Mahon; qu'en effet il n'avait fait ce paiement que sur la représentation d'un acte de notoriété établissant dans la personne de Térance Mac-Mahon la qualité de parent et de seul héritier de Jean Mac Mahon; que cet acte où figurait comme témoin le tuteur même de Jean Mac-Mahon, interdit, ne pouvait être suspecté de fraude.

M^e Barillon, avocat des prétendus héritiers Mac-Mahon, soutient devant la Cour qu'un acte de notoriété ne saurait être un titre suffisant pour payer; que le tiers qui se présente comme héritier doit prouver sa parenté, sa filiation; que cette preuve, il ne peut la faire que par les actes de naissance et toutes autres pièces suppléatives, conformément aux art. 319 et suivans du Code civil. Si M. de Montry s'était entouré, dit-il, des documens généalogiques qu'exige la loi, si même il avait eu la simple précaution d'écrire en Irlande, il eût découvert la vérité, et un intrigant n'eût pas réussi dans la spoliation par lui conçue. Il y a de la part de l'intimé une faute grave, un quasi-délit, dont lui seul doit subir les conséquences. Que l'on n'assimile pas le cas actuel à celui de l'héritier putatif, avec qui les tiers peuvent valablement contracter. Un héritier présumé a fait ses preuves, il n'est admis à succéder qu'après avoir légalement prouvé sa parenté; les tiers ne sauraient être victimes du silence que gardent des héritiers plus proches, d'ailleurs la thèse de droit, à l'égard des héritiers apparens est loin d'être résolue, et divise encore les écoles. Ce n'est donc pas une autorité.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur le simple exposé de la cause, par M^e Parquin, avocat de l'intimé, et conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a confirmé par les motifs y exprimés, la décision des premiers juges.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chamb.)

(Présidence de M. Colette de Baulcourt, juge.)

Audience du 22 juillet.

Le mandataire qui a envoyé par la poste à son mandant, conformément aux instructions de celui-ci, une traite, sans faire charger la lettre et sans donner un avis séparé, est-il responsable de la traite dont un faussaire a touché le montant? (Rés. aff.)

Les héritiers Hugon, de l'île-de-France, avaient à percevoir à Marseille une somme provenant de la vente de treize balles grosse expédiées par leur auteur. Diligente et cosmopolite, ainsi que M. Fournier, le jurisconsulte, l'a dit dans ses prospectus, l'administration des relations universelles, située à Paris, rue de la Michodière, n^o 4, avait établi sa réputation jusque dans ces pays lointains. M. Fournier fut chargé par les héritiers Hugon de faire le recouvrement. M. Fournier envoya la procuration à Marseille à M^e Ravel, avoué. Ce pouvoir était en blanc; le nom de M. Rey, maître clerc de l'avoué, y fut apposé, et la liquidation de la créance donna un produit net de 1,350 fr. Le 25 avril 1828, M. Fournier avait écrit à M^e Ravel pour le prier de lui faire passer le montant de la créance par la poste en valeurs courtes sur Paris. M^e Ravel prend en effet une traite payable le 30 mai suivant chez M. Rampal, à Paris. Il la passe à l'ordre de M. Fournier, et la met dans une lettre qu'il jette à la poste à l'adresse de celui-ci. Le 3 juin, M. Fournier réclame de nouveau son règlement de compte; M^e Ravel répond aussitôt qu'il le lui a adressé; on va chez M. Rampal, et l'on découvre que la traite y a été payée sur un acquit suivi d'une fausse signature Fournier. Les héritiers Hugon, ne recevant pas le montant de leur créance, assignent M. Fournier qui appelle en garantie M^e Ravel.

M^e Lafon, avocat des demandeurs principaux, a dit qu'il n'avait pas à s'immiscer dans les débats qui pouvaient exister entre les deux mandataires; que lui ne connaissait que M. Fournier, et qu'il ne pouvait pas perdre.

M^e Liouville, avocat de M. Fournier, a repoussé d'abord la demande des héritiers Hugon. Chargé à Paris de recouvrer une créance à Marseille, son client a eu le droit de se substituer un mandataire, et il ne peut pas être responsable si celui qu'il a choisi était notoirement sol-

vable; or, il ne peut pas s'élever de contestation sur ce point: M^e Ravel, avoué, présentait toutes les garanties désirables. L'avocat a soutenu ensuite que M^e Ravel était seul tenu de la perte de la traite. « Il faut, en effet, a-t-il dit, que M^e Ravel prouve que M. Fournier a reçu la somme envoyée; or, le contraire résulte de la représentation du faux acquit, donc M. Ravel n'est pas valablement déchargé. Sans doute, a ajouté l'avocat, nous n'élevons aucun doute sur la bonne foi de M^e Ravel; mais nous ne connaissons pas son maître clerc, qui a été chargé de cette affaire. Ne pourrait-il pas arriver que ce mandataire infidèle se fût entendu avec un faussaire à Paris pour faire toucher la traite? D'ailleurs, M^e Ravel doit s'imputer de n'avoir pas pris les précautions que la prudence exigeait. A cette époque, les infidélités qui se commettaient à la poste étaient notoires, M^e Ravel devait se prémunir contre ce danger. »

M^e Fleury, avocat de M^e Ravel, a soutenu que son client avait accompli le mandat à lui donné. Ce mandat a cessé lorsque, conformément aux instructions reçues, la lettre a été mise à la poste. Dès ce moment, la traite a voyagé aux risques du mandant; l'avocat invoque par analogie les dispositions de l'art. 100 du Code de commerce. S'il y avait eu ordre de garder les valeurs ou de les confier à une personne indiquée, les instructions auraient été méconnues, et alors il y aurait responsabilité, parce qu'il y aurait faute; mais le mandat a été accompli dans les termes indiqués. Si ensuite la traite a été touchée par un faussaire, c'est là un cas fortuit; or Pothier dit, au n^o 50 du Mandat, que le mandataire n'est tenu ni des cas fortuits ni de la force majeure. Si M. Fournier avait dit de confier les fonds à une personne, et que celle-ci eût été volée, il n'y aurait pas responsabilité de notre part; c'est la poste qui a été indiquée, la poste peut être a été infidèle, donc pas de responsabilité. M. Fournier qui, mieux que nous, savait à Paris quels dangers la poste présentait à cette époque, aurait dû nous imposer l'obligation de charger la lettre; mais c'est là une précaution qu'on ne prend pas habituellement; et d'ailleurs c'étaient surtout les lettres chargées qui excitaient la cupidité des employés.

M^e Fleury a repoussé avec force, en terminant, les soupçons élevés sur le maître clerc de M^e Ravel. « Si une fraude, a-t-il dit, peut être imputée à l'une ou l'autre des parties, c'est sur les nombreux commis de M. Fournier que les soupçons doivent tomber. Le maître clerc est bien connu, et il est placé, d'ailleurs, sous l'œil de son patron, au lieu que M. Fournier, qui correspond avec tous les pays du globe, même avec les terres australes, pour lesquelles il demande quatre ans pour écrire et recevoir une réponse, qui reçoit 10,000 lettres par jour, doit avoir un nombre de commis tel, qu'il ne peut pas répondre de la fidélité de tous, et il est fort possible que la traite soit tombée entre les mains d'un commis qui en a abusé.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il était de la nature du mandat confié au sieur Fournier de se substituer un autre mandataire, et que toute responsabilité de sa part doit cesser, la personne substituée étant solvable;

Attendu que M. Ravel ne prouve pas qu'il a accompli son mandat; qu'il y a faute de sa part, s'il n'a pas chargé la lettre, et s'il n'a point, par un avis envoyé à temps, mis le sieur Fournier à même de former opposition entre les mains du tiré, en cas de perte de la traite. Le Tribunal décharge le sieur Fournier, et condamne le sieur Ravel au paiement de la créance réclamée par les héritiers Hugon.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davillier.)

Audience du 25 juillet.

QUESTIONS NEUVES SUR LES MARCHÉS FERMES.

Les ventes à terme d'effets publics, quoique non suivies de livraison et devant se résoudre en simples différences, doivent-elles être néanmoins considérées comme licites et valables, si le vendeur est en mesure de livrer immédiatement la chose? (Rés. aff.)

Lorsqu'une inscription de rente a été déposée entre les mains d'un agent de change, chargé de faire diverses opérations de Bourse pour le compte du déposant, ce dépôt doit-il être réputé avoir eu lieu pour servir de garantie au dépositaire, encore bien qu'il n'y ait eu à ce sujet aucune convention écrite? (Rés. aff.)

Dans ce cas, l'agent de change est-il fondé à retenir l'inscription jusqu'à l'entier paiement de ses droits de courtage et des différences qui peuvent lui être dues. (Rés. aff.)

M. Verrier avait donné ordre à M. Loubers, agent de change, de faire pour son compte divers achats et ventes d'effets publics, et lui avait remis dans le même temps, une inscription de 1,500 fr. de rente trois pour cent. L'officier du parquet fit deux opérations, l'une sur 3,000 fr. de rentes françaises, et l'autre sur 1000 ducats de Naples. Le résultat final de la liquidation constitua le client débiteur de 5,878 fr. envers l'agent de change, tant pour différences, que pour droits de courtage. M. Loubers, n'ayant pu obtenir par les voies amiables le paiement de cette somme, assigna M. Verrier devant le Tribunal de commerce. Le défendeur déclina d'abord la juridiction commerciale; mais les juges consulaires retinrent la connaissance du litige, attendu que M. Verrier se livrait habituellement à des achats et ventes d'effets publics. Au fond, M. Loubers demanda à être autorisé à conserver l'inscription de rente trois pour cent, jusqu'à ce qu'il eût touché la totalité de sa créance, au moyen des semestres qui devaient être payés par le Trésor.

M^e Bonneville, agréé de M. Verrier, a soutenu que les opérations faites par le ministère de M. Loubers n'étaient que des marchés fermes ou à terme, c'est-à-dire des ventes fictives réprochées par la loi comme par la morale; que jamais M. Verrier n'avait eu l'intention de prendre livraison des rentes vendues, de même que les vendeurs n'avaient jamais entendu percevoir le prix intégral de la vente; que les marchés devaient purement et simplement se résoudre en différence de bourse; qu'en d'autres termes, ce n'était qu'un jeu ou un pari sur la hausse ou la baisse; qu'il résultait de là que M. Loubers n'avait rien à réclamer de son client, puisqu'il se trouvait n'avoir prêté son ministère qu'à des opérations illicites; mais que le demandeur, fût-il créancier, n'avait pas le droit de retenir l'inscription de rente 3 p. 100 pour se remplir de sa créance; qu'en effet, M. Loubers avait été constitué dépositaire de la rente pour la réunir à d'autres dont le défendeur se proposait de faire l'achat; que le dépôt n'avait point eu lieu à titre de gage ou de nantissement, seul cas où l'agent de change aurait le droit d'exercer la rétention qu'il retient; qu'ainsi M. Loubers devait succomber dans tous ses chefs de demande.

M^e Beauvois a pris la parole pour le demandeur. « Le sieur Verrier étant acheteur à terme, a dit l'agréé, les dispositions des anciens arrêts et réglemens ne lui imposaient point l'obligation de déposer ni de consigner le prix de la négociation. C'est un point qu'il n'est plus permis de contester aujourd'hui. Le savant ouvrage de M. Mollot sur les Bourses de commerce ne laisse à cet égard aucun doute. M. Loubers recevant des ordres de M. Verrier, n'avait donc point à s'enquérir s'il était ou non en mesure de les remplir. Il lui connaissait d'ailleurs des moyens pécuniaires, entre autres l'inscription de 1500 fr. de rente 3 pour 100. On prétendra peut-être que l'agent de change aurait dû exiger que le dépôt de cette inscription fût réalisé au moment de l'opération. Il faut répondre que le dépôt n'est pas une condition indispensable pour la validité des marchés à terme, même dans l'état actuel de la jurisprudence: que la Cour de Paris l'a virtuellement reconnu par l'arrêt Collot. Il suffit que les effets achetés à terme aient été dans les mains du vendeur lors de la conclusion du marché, et que la preuve de ce fait puisse être établie, or M. Loubers prouve par les certificats des agens de change vendeurs qu'ils avaient les titres des rentes vendues dans les mains au moment de la vente. C'est donc mal à propos qu'on a qualifié de marchés fictifs les deux opérations faites par le demandeur pour le compte du défendeur. Dans les marchés à terme les juges doivent admettre une grande latitude; c'est le principe fondamental de toutes les opérations commerciales, et il ne saurait triompher trop tôt des entraves qu'une jurisprudence influencée sans doute par des considérations particulières a pu y apporter.

« Quant à la rétention de la rente jusqu'à l'entier paiement du demandeur, ce chef de conclusions ne saurait être contesté sérieusement; il est évident que l'inscription n'a pu être déposée que pour servir de garantie à l'agent de change. Les allégations qu'on a mises en avant pour démontrer le contraire ont été manifestement inventées pour le besoin de la cause; qu'on n'exécute pas non plus de ce que le dépôt n'a pas été régularisé, suivant l'usage, par un transfert fait à l'agent de change et par une contre-lettre que celui-ci aurait donnée au client. L'absence de cette régularisation ôte à M. Loubers le droit de vendre l'inscription pour se payer immédiatement sur le prix, mais ne lui enlève pas la faculté de recouvrer sa créance au moyen des semestres à échoir. »

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats de la cause, des explications des parties et des engagements verbaux reconnus par le sieur Verrier lui-même, qu'il a chargé le sieur Loubers, agent de change, d'achats et ventes de rentes françaises et étrangères; que le résultat de ces diverses opérations se balance par une somme de 5,878 fr. restant due par Verrier; que ce compte, régulièrement établi, est conforme aux livres du sieur Loubers;

Attendu qu'il résulte des déclarations verbales des sieurs Morin et Clément Fournier, agens de change, qu'ils étaient détenteurs des rentes achetées par le sieur Loubers, pour le compte du sieur Verrier, au moment de l'achat; que ce fait se trouve confirmé par les engagements du sieur Verrier, portant que la rente achetée fin de mois, est livrable immédiatement, si l'acheteur l'exige; qu'une semblable opération, conforme aux usages du commerce, indique un achat réel et non pas fictif, comme le prétend vainement le sieur Verrier;

Attendu que la présence en mains du sieur Loubers d'une inscription de rente de 1500 fr. 3 p. 100, au nom du sieur Verrier, constate bien qu'on moment de la remise de ce titre, les parties entendaient que ladite inscription dut servir de garantie aux opérations à faire; mais que, comme le transfert n'en a pas été effectué à l'agent de change, et la garantie régularisée, la propriété de ladite inscription est restée au sieur Verrier; que le sieur Loubers ne peut donc prétendre aujourd'hui se payer, sur le capital de la rente, de la somme qui lui est due;

Mais attendu que, dépositaire de l'inscription, il était maître d'en toucher les arrérages et que, sur ces arrérages, il peut retenir le montant de la somme dont il est créancier;

Par ces motifs, reçoit Verrier opposant, pour la forme, au jugement du 30 décembre dernier, et statuant sur ladite opposition, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur pour la somme de 5,878 fr. et autorise le sieur Loubers à se payer, jusqu'à concurrence de ladite somme, sur les arrérages de la rente déposée en ses mains, pour ne la rendre et restituer au sieur Verrier qu'après parfait paiement en capitaux et frais; à quoi faire le caissier du Trésor est autorisé; qu'il n'y a lieu à aucune décharge, et qu'il n'y a lieu à aucune décharge par le présent jugement, et condamne Verrier aux dépens.



JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYER, conseiller à la Cour de Nanci.

Catherine Joly, jeune fille de 26 ans, était accusée d'un vol de deux pièces de 47 fr. 20 c., au préjudice de son maître; mais elle avait été mise en prévention de tentative d'assassinat sur la personne de sa maîtresse, et de vol d'une somme d'environ 4000 fr. en or, et bien que la Cour royale ne l'eût renvoyée aux assises pour le vol de deux pièces de 47 fr. 20 c., on savait que la personne assassinée paraîtrait à l'audience; que son fils y déposerait également des moyens employés par lui pour obtenir la restitution du trésor volé; aussi le public se montra-t-il avide d'assister aux débats de cette cause.

Catherine Joly, amenée par deux gendarmes, prend place sur le banc des accusés; elle a les yeux baissés, le teint coloré, le nez serré, la bouche pincée; rien n'annonce en elle l'idiotisme dont on la supposait atteinte, d'après ce que l'on disait d'elle, avant son arrivée devant ses juges.

Le premier témoin appelé est la dame Igier, épouse du maire de la commune de Senard, sur laquelle fut commise, au printemps dernier, une tentative d'assassinat. Cette dame commence sa déposition par quelques détails sur l'attentat dont elle a été victime, et M^e Gaud, avocat, chargé de la défense, s'apercevant de l'effet que produit cette déposition, demande que le témoin se borne à parer des faits mentionnés en l'acte d'accusation. Le ministère public demande, au contraire, que le témoin soit entendu sur tout ce qu'il sait. Le défenseur fait observer que la déposition de la dame Igier peut jeter dans les esprits des préventions funestes à l'accusée; qu'elle n'est point appelée à se défendre d'une tentative d'assassinat, mais d'un vol antérieur à cette tentative; que la chambre d'accusation ayant renvoyé sa cliente de la prévention qui s'était élevée contre elle, il était contraire à la chose jugée d'entendre des témoins sur cette prévention à laquelle elle n'avait pas à répondre. M le président de la Cour invite le défenseur à prendre des conclusions sur l'incident s'il le croit fondé; celui-ci conclut formellement à ce que les témoins ne déposent que du fait mentionné dans l'acte d'accusation; mais la Cour délibère séance tenante, et rend l'arrêt suivant :

Considérant que la dame Igier est assignée pour déposer sur le vol imputé à l'accusée; qu'elle peut, après s'être expliquée sur le vol des pièces de 47 fr. 20 c., dire ce qu'elle sait de la conduite et de la moralité de la prévenue qui l'a servie pendant plusieurs années; que de même que la défense a le droit de tirer avantage des bons renseignements que donne le témoin sur cette conduite et cette moralité antérieurement au vol dont il s'agit, de même l'accusation peut s'appuyer des renseignements postérieurs à ce vol; que l'audition du témoin et de ceux qui parlent de la tentative d'assassinat ne peut être contraire à la chose jugée, puisque cette audition n'a pas pour but de faire poursuivre Catherine Joly pour l'assassinat, mais seulement de mettre la Cour et les jurés à portée d'apprécier le fondement de l'accusation de vol des deux pièces de 47 fr. 25 c., vol commis dans la même maison et à l'égard des mêmes personnes que celui qui a précédé ou suivi la tentative d'assassinat imputée à l'accusée, et pour laquelle la chambre d'accusation a décidé qu'il n'y avait pas lieu de l'envoyer aux assises, la Cour ordonne que la déposition sera continuée.

La dame Igier expose alors qu'il lui a été impossible de reconnaître son assassin; que frappée au front d'un coup de poignard, renversée de son lit sur le plancher, elle a vainement appelé la fille Joly, dont le lit n'était séparé du sien que par une cloison, et qu'on l'a laissée pour morte sans accourir à ses cris, ce qui lui a fait concevoir les plus graves soupçons sur cette fille.

Catherine Joly, invitée à répondre à cette déclaration, dit qu'elle est bien innocente; elle fait la même réponse quand on l'accuse d'avoir pris deux doubles louis dans l'armoire de son maître.

M. Igier fils est introduit; le silence et l'attention redoublent.

« Lors de l'assassinat commis sur ma mère, dit-il, je fus frappé de l'idée que le coupable était de la maison, parce qu'il était démontré qu'il n'avait pas passé par le trou de l'écurie, qu'on disait lui avoir servi de passage, et surtout parce que s'il eût été étranger il eût été étranglé dans l'écurie par deux chiens de garde qui n'ont pas même aboyé. Mes soupçons se portèrent sur Catherine, soit qu'elle eût commis le crime, soit qu'elle eût facilité l'introduction de l'auteur de l'assassinat; je pensai qu'il ne me serait pas impossible de découvrir la vérité, et comptant sur sa crédulité, j'affectai envers elle un ton de confiance qui provoqua la sienne. Le soir je lui parlai avec intérêt, je lui annonçai que j'avais l'espoir de découvrir le coupable, que le grand devin avait été consulté, qu'il m'avait fait lire dans son miroir magique, et que j'y avais vu très distinctement ces mots : *Le voleur n'est pas passé par le trou de l'écurie.* Je vis que la contenance de Catherine était plus en plus embarrassée, et j'ajoutai que le grand devin allait envoyer un de ses coopérateurs (Je destinai à ce rôle le médecin qui venait soigner ma mère). J'affirmai que cet associé du devin m'avait assuré qu'il me ferait connaître le nom du coupable; que déjà il avait vu un J dans le miroir magique, que demain il me dirait la seconde lettre, après demain la troisième, et dans trois jours la dernière. Catherine Joly me parut de plus en plus effrayée : « Comment, disait-elle, c'est-y possible que le grand devin sache tout cela? — Il en sait bien plus, ajoutai-je; il dit que l'or volé est dans la maison, et qu'il est sûr de mettre la main dessus. — Oh! par

» exemple, reprit la fille Joly, il sait cela! — Il le sait, si bien, qu'il m'a dit combien il y avait dans le sac, et en quelles espèces. — Ah! mon Dieu, mon Dieu! il a dit cela! Mais si l'or se retrouvait, le grand devin viendrait-il tout de même? — Je ne crois pas. — Et si je le trouvais, moi, ne serais-je pas soupçonnée? — Vous! non pas; vous êtes une honnête fille, et cette remise de votre part serait une nouvelle preuve de votre fidélité. — Ah bien, je chercherai comme y faut, et je vous remettrai bien l'or si je l'ai trouvé. » C'est à la suite de cet entretien singulier que la fille Joly chercha le sac, et fut assez heureuse pour le retrouver intact; elle le remit le lendemain en disant qu'il était dans l'écurie; et M. Igier fut convaincu que la fille Joly était auteur ou complice du crime.

La plus vive émotion se manifestait sur la figure de l'accusée pendant cette déposition. Cependant, interrogée par le président, elle a répondu encore : *Je suis bien innocente.*

Les témoins spécialement appelés pour le vol des deux pièces de 47 fr. 20 cent., déposent ensuite. L'un d'eux, nommé Augustin Grégoire, rapporte que quand la fille Joly vint près de lui changer l'une des deux pièces, elle la lui présenta comme pièce de 40 fr., et que ce fut lui qui lui dit qu'elle valait 47 fr. 20. Catherine Joly répond encore qu'elle est bien innocente; le témoin alors se fâche, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine que M. le président peut le calmer.

Le deuxième témoin sur ce fait dépose que Catherine Joly lui a dit qu'elle tenait le double louis de la veuve Tolitte, et qu'elle lui en rendrait la monnaie. La veuve Tolitte, appelée, déclare qu'elle n'a jamais tenu ni vu de double louis, et qu'il est faux qu'elle en ait remis un à l'accusée. Il n'en fallait pas davantage pour la convaincre; elle a cependant encore répondu qu'elle était bien innocente, ce qui n'a pas empêché le jury de la déclarer coupable, et la Cour de lui appliquer le maximum de la peine, en la condamnant à dix ans de réclusion et au carcan.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens).

PRÉSIDENCE DE M. OGER. — (3^e Trimestre de 1831.)

Accusations d'incendie.

Aujourd'hui, comparait comme accusée d'incendie, Marie-Madeleine Papin, femme Grisel, de Mons-en-Boubert, arrondissement d'Abbeville. Si Marie-Madeleine n'a pas trop à se plaindre de la nature, elle n'a pas beaucoup à se louer de la fortune, qui l'a sans doute oubliée avec les deux tiers des vivans. Au lieu de s'en consoler et de travailler pour vivre, cette femme est devenue méchante, vindicative et se livre par fois à la mendicité; elle a plusieurs fois changé de maison à Mons-en-Boubert, et les habitans ont remarqué qu'elle était toujours dans la partie de la commune où Marie allait porter sa demeure, que l'incendie éclatait. Le caractère de cette femme et la circonstance que nous venons de rapporter lui firent imputer un dernier incendie qui éclata à Mons-en-Boubert le 13 mars et qui devora quatre habitations, événement que tout portait à attribuer à la malveillance. On sut que Marie avait fait des menaces à plusieurs personnes, et qu'elle avait à se plaindre de deux incendies par les bâtimens desquels le feu avait commencé, parce que ces individus lui avaient retiré le soin d'enfermer chaque soir leurs brebis. Deux témoins entendus, déclarèrent que Marie leur avait dit le 12 mars, veille du nouvel incendie, que son premier acquittement était dû à l'habileté de son défenseur (M^e Despréaux, avocat), et qu'elle l'avait échappé belle. Un autre témoin attesta qu'elle lui avait dit avoir effectivement mis le feu à Boubert, mais que cela ne lui arriverait plus jamais. Les deux témoins ajoutèrent à leurs dépositions que Marie leur avait paru convaincue de l'abolition de la peine de mort pour le crime d'incendie, qu'elle pensait n'encourir qu'une prison perpétuelle qui, subie à Amiens où elle s'était fort bien trouvée la première fois, lui offrirait de meilleurs alimens et un séjour préférable à ceux qu'elle rencontrait dans sa demeure.

Les débats n'ont produit aucune charge nouvelle, sinon la preuve de quelques mensonges faits par l'accusée. M^e Despréaux a bien voulu encore se charger de la défense. Il a jeté des doutes sur l'existence du crime imputé, et Marie a été acquittée. Le second individu accusé d'incendie n'a pas eu le même bonheur. C'est un homme de 40 ans, d'un physique ingrat, d'une parfaite immobilité d'expression; il se nomme François-Augustin Dehodencq, garçon meunier, travaillant dans le département de l'Oise, mais domicilié à Hescamps-St-Clair, canton de Poix. Voici les faits consignés dans l'acte d'accusation :

Le 17 avril dernier un incendie éclata vers neuf heures et demie du soir, à la partie extérieure donnant sur les champs, d'un bâtiment appartenant aux époux Saumont, qui habitent Hescamps. La voix publique accusa sur-le-champ Dehodencq d'en être l'auteur. Sa haine manifestée contre son bel oncle et sa tante, les menaces qu'il avait souvent proférées contre eux, son apparition momentanée dans le pays le jour même de l'incendie donnaient quelque apparence aux soupçons. La justice fit des recherches très actives et très scrupuleuses pour découvrir la vérité, et l'on finit par apprendre que l'accusé ayant hérité de concert avec sa tante, des bâtimens et d'un herbage à Hescamps, qui avaient été partagés amiablement par moitié, Dehodencq avait ensuite vendu sa part; que les époux Saumont l'ayant rachetée, Dehodencq avait prétendu que l'attribution qu'il avait faite n'était que simulée, qu'il n'en avait pas reçu le prix, et que ses oncle et tante devaient le

lui compter; cette prétention ne pouvait être du goût des nouveaux acquéreurs, et ceux-ci s'en étant expliqués, Dehodencq proféra envers sa tante des menaces qui annonçaient les plus sinistres desseins.

Un premier crime avait immédiatement précédé l'incendie : on avait coupé 15 jeunes arbres dans la partie de l'herbage qui appartenait aux époux Saumont par suite du partage : ceux qui se trouvaient sur la portion acquise des mains du cessionnaire de Dehodencq avaient été respectés, et cependant les deux portions de l'herbage n'offraient aucune ligne de démarcation. Quel pouvait être le malfaiteur qui connaissait si bien des limites de convention que rien n'indiquait? On le supposa, et on demanda à Dehodencq l'emploi de ses journées des 16 et 17 avril. Il ne put en rendre un compte satisfaisant, et les charges les plus graves s'élevèrent contre lui.

M. Beaucousin, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation avec vigueur et avec un talent qui se fortifie journellement et qui donne les plus belles espérances.

La défense avait peu de chances de succès; elle avait été confiée, par M. le président, à l'un de nos avocats les plus distingués. M^e Couture fils a cherché à faire naître dans l'esprit de MM. les jurés quelques doutes sur la cause de l'incendie survenu à Hescamps et sur la criminalité de l'accusé.

Après un quart d'heure de délibération, le jury a rapporté une déclaration affirmative sur les questions posées.

Dehodencq a été condamné à la peine de mort. Il a entendu son arrêt sans donner le moindre signe d'émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE JONZAC (Charente-Inférieure.)

PRÉSIDENCE DE M. LAHAYE. — Audience du 23 juillet.

La dame Chassé. — Manière économique de voyager.

Un auditoire plus nombreux que d'ordinaire se presse dans la salle d'audience, où les places réservées sont occupées par des dames élégamment parées; on s'attend à de curieuses révélations sur la vie et les aventures de la dame Chassé.

La prévenue, vêtue décentement, s'exprime avec facilité; elle pousse de fréquens soupirs et elle interrompt souvent les dépositions des témoins par des gestes de mépris ou d'indignation; ainsi, quand ils déposent que la dame Chassé prenait habituellement le matin un demi-litre de café, un demi-verre d'eau de vie, qu'elle buvait une bouteille de vin à chaque repas (elle en faisait trois par jours), elle s'écrie à chaque instant : « Ah! mon Dieu! quelle abomination! » Du reste, sa corpulence, son teint fleuri, sont d'accord avec les dires des témoins. La prévention la montre depuis 15 ans menant une vie errante et vagabonde; elle parcourt toutes les villes de France, passe en Espagne, bientôt revient en France pour aller en Belgique. La dame Chassé, pour expliquer la cause de cette vie errante, prétend qu'elle a eu le malheur d'épouser un homme qui se trouvait déjà engagé dans les liens d'un premier mariage. Le mari bigame, sans cesse poursuivi par son épouse légitime, pour échapper à ses persécutions, fuyait de ville en ville, de royaume en royaume, et la dame Chassé l'accompagnait en tous lieux. Après le décès de son mari, elle conserva le goût de cette vie vagabonde qui a tant de charmes pour une âme forte et indépendante. Elle ne possédait rien, si ce n'est un grand fonds de hauteur et d'assurance; ainsi, arrivait-elle dans une auberge, elle demandait toujours le meilleur lit, les mets les plus recherchés. Trompant ainsi la prudence de ses hôtes qui la prenaient pour une personne aisée, elle demeurait trois ou quatre jours; un plus long séjour aurait pu lui devenir fatal; car elle redoutait par dessus tout le quart-d'heure de Rabelais, et tous ses efforts tendaient à l'éloigner. Jamais la dame Chassé ne demandait la carte à payer; elle ne paraissait jamais mieux décidée à demeurer, qu'au moment où sa fuite était résolue. Ainsi un paquet se trouvait sur sa table enveloppé avec soin dans une blanche serviette; il était volumineux, et l'aubergiste espérait autant du paquet, que de la voyageuse. Cependant elle sortait, on l'attendait jusqu'au soir, mais elle ne rentrait plus; alors on ouvrait le paquet, qui contenait de la paille et des pierres. Ailleurs, elle se disait fort riche, appartenant aux familles opulentes des environs; elle avait un fils qui venait d'être sous-préfet, un frère qui était colonel; enfin, tous ses parens étaient selon les circonstances, nobles ou riches, et quelquefois l'un et l'autre. C'est à l'aide de ces moyens que la dame Chassé est parvenue à se faire nourrir dans les départemens des deux Sévres, de la Charente, de la Charente-Inférieure et autres lieux.

Traduite en police correctionnelle à raison de ces faits, elle a été condamnée à deux mois d'emprisonnement.

LETTRE DE M. LE PROCUREUR DU ROI

A Messieurs les commissaires de police de la ville de Paris.

Messieurs,

Le gouvernement du Roi doit pouvoir, en tout temps, compter sur le zèle et l'activité de ses agens.

J'ai remarqué que la police judiciaire n'était pas, à beaucoup près, exercée avec toute la vigilance désirable; que des délits n'étaient pas constatés, ou qu'ils

l'étaient d'une manière tellement incomplète, qu'il devenait impossible d'en acquiescer la preuve.

Je ne l'impute à l'incapacité d'aucun de vous; mais le mal serait aussi grand, lors même qu'il n'y aurait que défaut d'habitude ou négligence.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que vous êtes les auxiliaires les plus puissans du ministère qui n'est confié; que c'est par vous que je dois être instruit de ce qui se passe; que c'est de vous que doivent me venir les renseignements les plus prompts et les mieux vérifiés; que c'est enfin principalement sur vous que repose la tranquillité publique dans la capitale.

La nature de vos fonctions l'indiquerait assez; mais je dois vous rappeler, notamment les articles 11, 29, 49, 50 du Code d'instruction criminelle.

Il ne suffit pas, pour satisfaire à vos devoirs, d'après ces articles, de recevoir les déclarations qui vous sont faites, et d'en dresser des procès-verbaux; vous devez vous-mêmes, exercer la surveillance la plus active, en ce qui concerne la police judiciaire, sur la population de Paris, sans même vous renfermer trop strictement dans vos arrondissemens respectifs, si la circonstance l'exigeait.

Dans le cas de flagrant délit, surtout, vos attributions sont beaucoup plus étendues, et la loi entend par cela, comme vous le savez, le délit qui se commet ou qui vient de se commettre. L'article 41 du même Code contient à cet égard des instructions auxquelles il est utile que vous vous reportiez.

Attachez-vous à bien préciser la nature du fait, les circonstances de lieu, de temps; à recueillir à l'instant les déclarations tant des personnes présumées coupables, car c'est surtout dans le premier moment que la vérité se manifeste, que des témoins qui peuvent donner des renseignemens; indiquez ceux-ci avec précision. Informez-moi des faits, transmettez-moi, dans le plus court délai possible, les procès-verbaux, les pièces, les indices, pour que je puisse à mon tour prendre les mesures convenables.

Pénétrez-vous de vos devoirs; l'autorité voit et agit par vous, en ce qui vous concerne.

Il faudrait, s'il était possible, vous multiplier pour pouvoir saisir en temps utile les preuves et les coupables.

Les commissaires de police doivent veiller pour que les autres dorment. C'est en ce sens qu'ils sont éminemment utiles à la cité.

Vos fonctions bien comprises, sont pénibles, sans doute; elles exigent beaucoup de votre part. Mais c'est par cette raison que l'autorité, qui a compté sur votre dévouement, vous les a confiées, et je serai heureux de lui faire savoir en toute occasion qu'il a été répondu à sa confiance.

Agréés, etc. Le procureur du Roi, DESMORTIERS.

Paris, 29 juillet 1829.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On assure qu'en rentrant dans la prison, la femme Allary s'est jetée dans les bras de Lefèvre, en disant: « Je veux t'embrasser pour la dernière fois. »

— La Cour d'assises du Loiret (Orléans) s'est occupée de l'affaire du nommé Sereau, instituteur à la Ferté-Saint-Aubin, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de jeunes filles ses élèves. Cette affaire, jugée à huis-clos, a présenté des circonstances atroces. Sereau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Dans l'un de nos derniers numéros, nous avons fait remarquer que plusieurs des Suisses qui ont passé à Orléans dans le courant de juillet pour se rendre dans l'Ouest, voyageaient avec une indemnité de route, et que les autorités de notre ville avaient pris sur elles de les faire rétrograder sur Paris. Ce bruit nous avait été signalé, et il nous était difficile d'en vérifier l'exactitude. En le rapportant, nous n'avions d'autre but que d'appeler l'attention du gouvernement sur ses agens; ce but a été atteint, car les faits ont été vérifiés, et il en résulte qu'un seul des Suisses qui ont passé à Orléans avec un passeport de l'ambassadeur de la confédération suisse, délivré le 2 juillet pour Chartres, avait obtenu de M. le préfet de police de Paris une indemnité de route qui lui a été acquittée jusqu'au Mans, et du Mans à Châtellerault, où il avait annoncé vouloir se rendre pour se procurer de l'ouvrage comme coutelier; n'ayant pu trouver à s'y occuper, les autorités du lieu lui ont visé son passeport pour retourner à Paris, mais sans indemnité, et il a obtenu le même visa à Tours et à Orléans. Seulement dans notre ville, et après qu'il eût été conduit devant M. le procureur du Roi, son passeport ne lui fut visé pour Paris qu'à la charge de se présenter devant M. le préfet de police. Ce Suisse a déclaré

n'avoir jamais appartenu à aucun corps militaire, et avoir travaillé depuis plus de quinze ans à Paris chez des couteliers; rien n'ayant donné lieu de soupçonner le contraire, l'autorité a cru n'avoir rien de mieux à faire que de le replacer sous les yeux de la police. Nous sommes heureux d'apprendre et de pouvoir publier qu'il n'a existé qu'un seul fait de ce genre, tout-à-fait isolé, et qui a pu être le résultat d'une erreur; mais nous n'insisterons pas moins pour que la police surveille tous les individus qui se rendent dans l'Ouest, à quelque classe et à quelque famille qu'ils appartiennent. (Journal du Loiret.)

PARIS, 29 JUILLET.

— M. Renouf, négociant de Caen, se rend à Paris pour ses affaires, il descend à l'hôtel de Lorraine, qu'il occupe ordinairement, et dont le maître, M. Durand, est son compatriote et son ami; il touche le jour de son arrivée, une somme de 1900 fr., et, pour plus de sûreté, la dépose dans le secrétaire de M. Durand, et en conserve la clé; le lendemain, le secrétaire est forcé et les 1900 fr. ont disparu; M. Durand fait sa plainte, et malgré les documens qu'il transmet, ses soupçons, les auteurs du vol demeurent inconnus. Cependant M. Renouf réclame à Durand son argent, comme responsable des effets des voyageurs, aux termes de l'art. 1952 du Code; condamné en 1^{re} instance, M. Durand soutient devant la 3^e chambre de la Cour, saisie de son appel, que ce n'est pas l'hôtelier qui a reçu les fonds, mais l'ami; que possesseur de la clé du secrétaire, Renouf s'est d'ailleurs lui-même constitué gardien de l'argent, et qu'ainsi ce n'est pas le cas d'appliquer la disposition rigoureuse de la loi. Ces moyens n'ont pas convaincu la Cour, qui, sur les plaidoiries de M^{rs} Caubert et Pailliet, a confirmé le jugement de 1^{re} instance.

— Dans la nuit du 26 au 27, des ouvriers employés aux travaux de la place de la Bastille ont livré à la garde municipale un individu qui tenait des propos séditieux, et annonçait hautement le prochain renversement du gouvernement. Conduit au poste de la place Saint-Antoine, il a déclaré se nommer Parisot, être journaliste et domicilié rue Sainte-Marguerite, dans le faubourg.

— Hier, un individu qui prétendait se nommer Baudouin, et exercer la profession de tailleur, a été arrêté à la porte Saint-Antoine par deux agens de la brigade de sûreté, et conduit devant M. Jacquemin, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine, mais on a de fortes raisons de croire que son nom véritable est Lehond, déjà repris de justice, évadé des prisons, et l'un des plus adroits voleurs de Paris. Il était porteur de deux pièces de monnaie étrangère en or, de cinquante francs en pièces de cinq francs, d'une montre de femme en or avec sa chaîne et sa clé, d'une mèche inflammable et d'une paire de ciseaux propres à couper les chaînons de métal. Comme il était facile d'après ces indices de présumer que Lehond était venu dans la foule, moins pour voir le cortège qu'afin d'exercer une coupable industrie, il a été immédiatement transféré à la préfecture de police.

— Misset, vieillard octogénaire, regardait un jour la parade dans la cour des Tuileries. Pendant qu'il était attentif aux évolutions de la milice citoyenne, il est accosté par deux individus qui se disent étrangers. L'un, Américain, dit en mauvais français qu'il vient mener à Paris joyeuse vie, et tire en même temps de son portefeuille des rouleaux d'or. L'autre est Belge, et accompagne son ami d'outre-mer. Ils font quelques questions au vieillard, sur la demeure du Roi, sur la politique, enfin une conversation s'engage, et on va se promener dans le jardin.

Bientôt, l'Américain gêné, dit-il, d'avoir tant d'or, propose à Misset un échange de cet or contre de l'argent qui sera d'un plus facile débit. Il promet un bénéfice énorme, 10 fr. sur 40! Le vieillard commence à croire que la spéculation n'est pas mauvaise, et il est confirmé dans cette idée par un second individu, qui survient inopinément et qui, comme par hasard, se mêle à la compagnie. On se dirige vers le pavillon Péronnet, et on dine. L'Américain paie avec une pièce d'or; Misset, témoin du fait, et dès lors rassuré sur la bonne qualité des pièces, remet timidement l'échange sur le tapis. On l'accepte, et plein de joie, il va ou plutôt il court chercher chez lui 1,520 fr.; c'était tout son argent comptant.

Deux des individus s'emparent de l'argent pour le faire vérifier chez un changeur; le troisième s'esquive bientôt sous un prétexte quelconque. Misset est sans inquiétude, on lui laisse en gage le portefeuille aux rouleaux d'or. Cependant la vérification ne finissait pas et elle dure encore aujourd'hui, à ce qu'il paraît, car Misset n'a jamais revu son argent, et les rouleaux d'or n'étaient autre chose que des bâtons de chocolat marqués à chaque bout par une pièce d'or de 40 francs.

Aujourd'hui comparaisait en police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie, un nommé Maine que Misset reconnaissait pour être le faux américain, et il faisait lui-même le récit de son infortune avec une naïveté délicate.

Malgré les efforts de M^{re} Balkar, qui a cherché à établir le défaut d'identité du prévenu avec l'individu qui s'était fait passer pour Américain, Maine a été condamné, en raison de la récidive, à 5 ans de prison.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 6^e colonne, au lieu de: « Comment pourrait-il ne pas en être autrement si dès la veille le magistrat suppléant par ses idées, ses réflexions ou ses passions politiques, celles que devront soulever l'accusation et la défense, écrit le résumé le lendemain? lisez: écrit le résumé du lendemain. »

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 3 août 1831. Adjudication définitive le 31 août 1831. En l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine. En 13 lots.

- 1° Du CHATEAU de Villemonble et ses dépendances, consistant en 62 arpens de terre, prés, étangs, rivière, potager et 62 arpens de bois futaie et taillis, sis à Villemonble.
2° De 70 ARPENS de bois environ, dont 60 arpens en bois et 10 arpens en chemins et friches.
3° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, Grand'Rue.
4° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, Grand'Rue.
5° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, grande rue de Villemonble et rue des Trois-Frères.
6° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, rue des Trois-Frères.
7° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, rue des Trois-Frères.
8° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, rue des Trois-Frères.
9° D'un BATIMENT à usage de pressoir en bois, sis à Villemonble, rue des Trois-Frères.
10° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, grande rue de Villemonble et rue des Trois-Frères.
11° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, rue des Trois-Frères.
12° D'une MAISON et dépendances, sises à Villemonble, rue des Trois-Frères.
13° D'un TERRAIN avec pavillon, sis à Villemonble, rue des Trois-Frères.

Le tout situé commune de Villemonble, canton de Vincennes, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Mises à prix: 1° lot, 300,000 fr. 8° lot, 11,000 fr. 2° lot, 150,000 9° lot, 2,500 3° lot, 12,000 10° lot, 14,000 4° lot, 10,000 11° lot, 6,000 5° lot, 12,000 12° lot, 6,000 6° lot, 9,000 13° lot, 1,000 7° lot, 9,000

- S'adresser, pour avoir des renseignemens, 1° A M^{re} LEVRAUD, avoué poursuivant, à Paris, rue Favart, n° 6; 2° A M^{re} VINAY, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 14; 3° A M^{re} LÉCUYER, avoué, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 19; 4° A M^{re} DYVRANDE, avoué, demeurant à Paris, quai de la Cité, n° 23; 5° A M. DELACQUIS, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 57.

Adjudication définitive, le jeudi 4 août 1831, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, n° 27. La maison est élevée de trois étages, dans la cour qui est très grande; il y a plusieurs corps de bâtimens. Cette propriété est close de murs, et contient 150 toises environ.

Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser pour les renseignemens: A M^{re} Levraud, avoué poursuivant, à Paris, rue Favart, n° 6.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 6, quartier Popincourt.

L'adjudication définitive aura lieu le 3 août 1831. Elle est susceptible d'un revenu de 12,000 fr. Elle sera créée sur la mise à prix de 50,000 fr. pour servir de première enchère.

- S'adresser, pour les renseignemens: 1° A M^{re} Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, n° 19; 2° A M^{re} Dyvrande, avoué présent à la vente, quai de la Cité, n° 23; 3° Et à M^{re} Patinot, notaire, place de l'Ecole, n° 1. Et pour voir la maison, sur les lieux.

Adjudication définitive par suite de folle enchère, au Palais-de-Justice à Paris; une heure de relevée, en deux lots, le 4 août 1831: 1° D'une MAISON à Paris, rue de l'Oratoire du Roule n° 7;

2° D'une autre MAISON, terrain et dépendances, à Bercy près Paris, rue de Bercy n° 40, et quai de Bercy.

La maison formant le 1^{er} lot, nouvellement construite, au fond de laquelle est un jardin clos de murs, a été adjugée moyennant 26,000 francs, et sera revendue sur l'enchère de 6,050 fr., montant de la nouvelle adjudication préparatoire. L'immeuble composant le second lot contient environ 3 arpens de superficie, il est loué par bail authentique jusqu'au 1^{er} janvier 1873, moyennant 16,500 fr. par an, et l'impôt foncier à la charge du locataire. Il a été adjugé moyennant 122,050 fr., et sera vendu sur l'enchère de 30,050 fr., montant de la nouvelle adjudication préparatoire.

- S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, à M^{re} VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot n° 24; A M^{re} Pasturin, avoué présent à la vente, rue de Grammont n° 12; A M^{re} Baband, avoué du fol enchérisseur, rue de Louvois, n° 2; Et à M^{re} Bechefer, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9, dépositaire des titres de propriété.